

**Principales normes liées à l'environnement  
physique du milieu de vie pour les RI-RTF  
de 9 usagers et moins**

**Document destiné aux ressources**



**1 avril 2021**

**Québec** 



## Principales normes liées à l'environnement physique du milieu de vie pour les RI-RTF de 9 usagers et moins

### Bâtiments concernés :

- Maisons unifamiliales, jumelés, duplex, triplex, appartements, logements, etc.;
- D'au plus 3 étages, d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m<sup>2</sup>;
- Un maximum de 9 usagers;
- Visés par la partie 9, groupe C (Habitations) du Code de construction du Québec;
- Excluant les résidences pour personnes âgées.

**Il est possible dans certaines circonstances d'être exempté de faire certains travaux. Il faut cependant que la qualité du milieu de vie et la sécurité des usagers ne soient pas compromises.**

### Personne ressource à contacter pour informations supplémentaires et /ou questions:

Geneviève Fiset, technicienne en bâtiment à [genevieve.fiset.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.fiset.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca)



## Critère 11 Aménagement extérieur

- S'il y a une piscine ou un spa dans l'espace extérieur aménagé sur place, des éléments de sécurité doivent être respectés. Se référer à votre municipalité pour connaître les normes.
- Les escaliers, mains courantes et garde-corps extérieurs aménagés sur place pouvant être utilisés par les usagers, doivent être sécuritaires. Exigences pour les garde-corps extérieurs:
  - Hauteur de 35½ pouces, garde-corps privé (desservant un seul logement) à l'extérieur (si l'aire piétonnière protégée par le garde-corps est située à au plus 71 pouces au-dessus du sol fini). ④<sup>1</sup>
  - Hauteur de 42 pouces, garde-corps privé ou commun (desservant un seul et/ou plusieurs logements) à l'extérieur (si l'aire piétonnière protégée par le garde-corps est située à plus de 71 pouces au-dessus du sol fini). ④<sup>1</sup>
  - Largeur maximale de l'ouverture entre les barreaux du garde-corps : 4 pouces. ⑦<sup>1</sup>
- Absence de matériaux ou objets dangereux sur le terrain.

## Critère 12 Aménagement intérieur

- Pour chaque pièce commune de la maison (salon et salle à manger), le nombre de places assises doit permettre d'accueillir toutes les personnes vivant dans la résidence.
- Il est exigé que les plafonds des pièces utilisées par les usagers soient à une hauteur minimale de 6 pieds 11 pouces (2,1 m).
- Le milieu de vie est pourvu d'un téléphone accessible en tout temps à l'utilisateur qui permet le respect de la confidentialité lors des échanges téléphoniques (n'est pas l'appareil personnel des responsables).
- Une barrière de sécurité fixe pour bébé dans les escaliers est requise pour les enfants de 24 mois et moins, au haut et au bas des escaliers. La barrière doit être utilisée et installée selon les recommandations du fabricant.
- Aucune pièce utilisée par les usagers ne peut demeurer sans revêtement intérieur de finition sur la structure du bâtiment, que ce soit les plafonds, murs ou planchers.
- Les escaliers, mains courantes et garde-corps intérieurs, aménagés sur place pouvant être utilisés par les usagers, doivent être sécuritaires. Exigences pour les escaliers intérieurs:
  - 34 pouces de largeur minimale pour un escalier privé (desservant un seul logement/maison). ②<sup>1</sup>
  - Échappée minimale à 77 pouces de hauteur pour un escalier privé (desservant un seul logement/maison). ①<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Se référer aux images et nomenclatures de l'annexe 1.



- Hauteur des mains courantes (de la tangente au nez de marches, jusqu'à la surface de la main courante), entre 31½ à 38 pouces pour un escalier privé (desservant un seul logement/maison). ③<sup>2</sup>
- Une main courante exigée doit être continue sur toute la longueur de l'escalier, y compris les paliers. Une main courante est exigée au mur pour les escaliers lorsqu'un côté de l'escalier est protégée par un garde-corps.
- Hauteur de 35½ pouces pour un garde-corps privé (desservant un seul logement) à l'intérieur. ④<sup>2</sup>
- Largeur maximale de l'ouverture entre les barreaux du garde-corps : 4 pouces. ⑦<sup>2</sup>

### Critère 13 Chambres à coucher

- Chaque chambre à coucher d'usager doit avoir une fenêtre donnant sur l'extérieur. On doit retrouver dans la chambre à coucher :
  - Une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissance spéciale et sans qu'il soit nécessaire **d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie** pour permettre l'utilisation de cette fenêtre ou de cette porte comme moyen d'évacuation;
  - La fenêtre doit offrir **une ouverture dégagée** d'une surface d'au moins 3,77 pi<sup>2</sup>, sans qu'aucune dimension (pour la hauteur et pour la largeur de l'ouverture) ne soit inférieure à 15 po.

*N.B. : N'est pas applicable pour les fenêtres des chambres à coucher des logements faisant partie d'un immeuble à logements, de + 3 étages et + de 600m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment (visé par la partie 3, groupe C (Habitations) du Code de construction du Québec). Dans ce cas, une analyse est à effectuer pour les portes extérieures du logement et pour les portes intérieures menant aux corridors communs /cages d'escaliers d'issue.*

  - La fenêtre doit maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence;
  - Si une fenêtre ouvre sur un puits de lumière (margelle), il faut prévoir un dégagement d'au moins 30 po à l'avant de la fenêtre. Si le châssis de la fenêtre pivote vers le puits de lumière, il ne doit en aucun cas réduire la distance de dégagement de 30 po (voir figure ci-dessous).
  - La fenêtre doit être dégagée en tout temps. Aucun patio ne devrait se retrouver au-dessus des fenêtres de chambre de sous-sol, sauf s'il est possible de circuler en dessous, position debout (hauteur minimale libre de 77 po).

<sup>2</sup> Se référer aux images et nomenclatures de l'annexe 1.



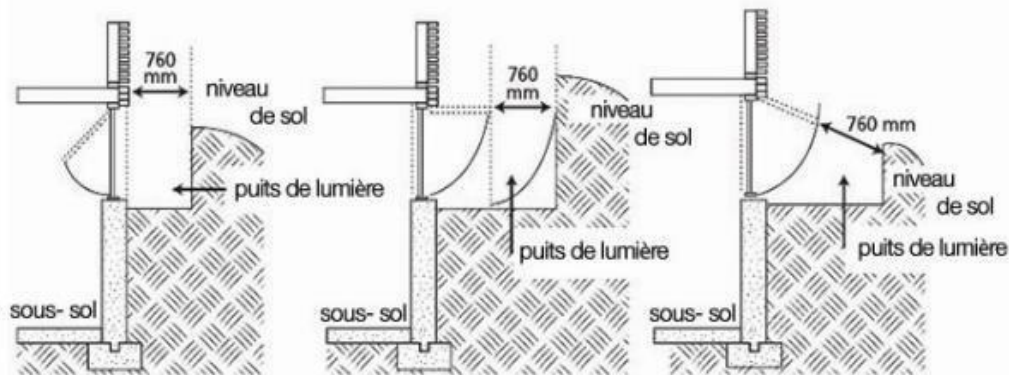


Figure A-9.9.10.1. 3)

Fenêtre procurant un moyen d'évacuation ouvrant sur un puits de lumière

- Les superficies minimales suivantes sont exigées pour les chambres à coucher (l'aire de plancher ne doit pas inclure les garde-robres)
  - Chambre simple : 80 pi<sup>2</sup>;
  - Chambre simple pour un usager utilisant un fauteuil roulant : 120 pi<sup>2</sup>;
  - Chambre double : 120 pi<sup>2</sup>. **Non acceptée pour des nouveaux postulants, sauf pour une fratrie si recommandée par l'intervenant clinique et l'intervenant au suivi de la qualité des services.**
- Aucun enfant âgé de plus de 6 mois ne peut partager sa chambre avec un adulte.
- Pour un enfant de 5 ans et moins, la chambre doit être sur le même niveau que celle des responsables. Pour un enfant entre 6 et 8 ans, l'autorisation de l'intervenant clinique est requise si la chambre n'est pas située sur le même étage que celle des responsables.
- Un lit par usager, adapté à son âge.
  - Aucun divan-lit n'est accepté.
  - Aucun lit de bébé à côté abaissable.
  - Les lits de bébé fabriqués avant 2016 sont acceptés seulement si le fabricant est en mesure de fournir la pièce permettant de bloquer les rabats.
- La chambre doit être fermée par une porte sans barrure, sauf si autorisation de l'intervenant clinique.
- On ne doit pas transiter par la chambre de l'utilisateur ou celle d'un membre de la famille pour se rendre dans une autre pièce.
- Aucun usager ne peut avoir sa chambre dans un bâtiment séparé, dans un grenier ou un sous-sol non fini (plafond compris), être isolé sur un étage sans communication avec le reste de la maison ou dans une pièce habituellement utilisée à d'autres fins que pour dormir.

#### Critère 14 Salles de bain

- On doit retrouver dans la résidence un minimum d'une salle de bain complète pour 4 à 5 usagers.
- Pour toutes les clientèles autres que jeunesse, la température de l'eau des robinetteries des douches et des bains doit être contrôlée pour être limitée à une température maximale de 43°C.

#### Critère 16 Sécurité et salubrité du milieu de vie

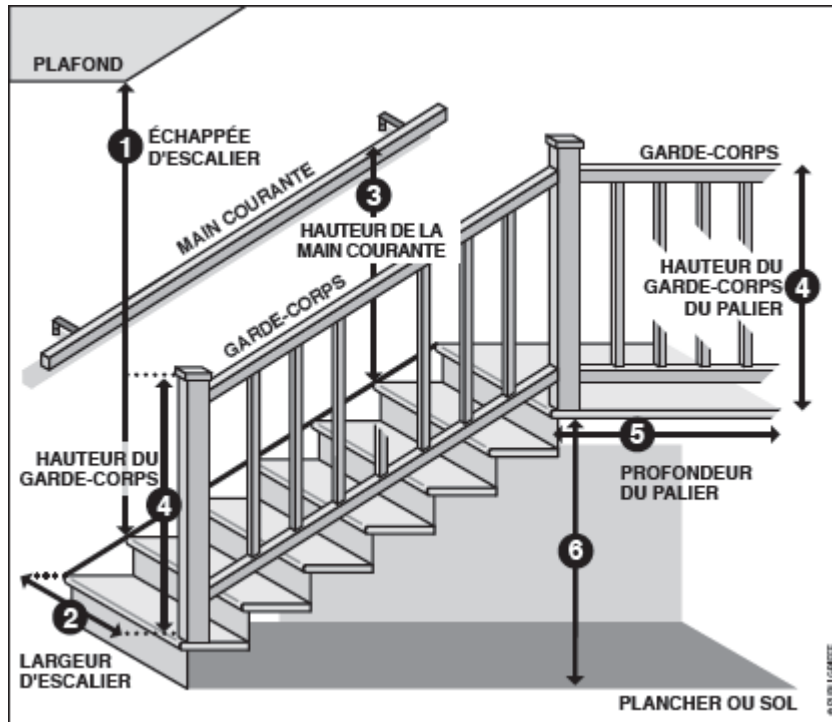
- Les médicaments et les produits dangereux doivent être conservés dans un endroit sécuritaire en fonction de la condition des usagers.
- Le cannabis et les objets de consommation doivent être conservés sous clé.
- S'il y a des fenêtres au deuxième étage, dont l'appui se situe à moins de 36 pouces du plancher, les exigences suivantes devront être respectées :
  - Si le bord inférieur de la partie ouvrante de la fenêtre est situé à plus de 71 pouces du sol (du côté extérieur), la fenêtre doit être protégée par l'une des options suivantes :
  - Un garde-corps;
  - Un mécanisme qui limite le déplacement de la partie battante ou coulissante de la fenêtre de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 4 pouces, verticalement ou horizontalement, si l'autre dimension est supérieure à 15 pouces.

\*Un mécanisme d'ouverture rotatif est accepté pour limiter l'ouverture, car le but est d'empêcher une fenêtre entrouverte de s'ouvrir à pleine grandeur si un usager appuie sur la partie mobile de la fenêtre. Les fenêtres à guillotine sont non acceptables dans ces situations.
- Toutes les portes et issues doivent être dégagées, de même que les corridors menant à celles-ci.
- Les revêtements intérieurs de préfinis et les tuiles de carton sont interdits, peu importe la quantité et leur emplacement dans la maison. Ils doivent être retirés ou recouvert d'un revêtement de finition adéquat, tel qu'un gypse appliqué sur toute la surface.
- Aucun isolant de mousse plastique (isolant rigide, « styrofoam », uréthane giclé) ne doit être apparent, peu importe la quantité et leur emplacement dans la maison. Ils doivent être recouverts d'un revêtement de finition adéquat, tels qu'un gypse, un panneau de contreplaqué d'une épaisseur minimale de ½ po, maçonnerie, etc.
- Dans tous les logements des avertisseurs de fumée doivent être installés :
  - Un avertisseur de fumée par étage, y compris le sous-sol;
  - Dans chaque pièce où l'on dort;
  - À un emplacement entre les pièces où l'on dort et le reste de l'étage. Si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être situé dans ce corridor.

- Dans tous les logements qui abritent un appareil à combustion ou qui sont annexés à un garage de stationnement, on doit retrouver, au minimum :
  - Un avertisseur de monoxyde de carbone dans la pièce où se trouve un appareil à combustion;
  - Un avertisseur de monoxyde de carbone à chaque étage ainsi que dans chaque chambre à coucher ou à moins de 5 mètres de chaque porte de chambre à coucher, mesuré le long des corridors et des baies de portes.
- Si un garage est annexé à la résidence et qu'une porte sépare les deux espaces, les éléments suivants doivent être respectés :
  - La porte doit être munie d'une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant ainsi qu'aux gaz d'échappement et d'un dispositif de fermeture automatique.
- Un minimum de 1 **extincteur portatif** doit être présent dans la résidence. Il doit répondre notamment aux critères suivants :
  - Porter le sceau d'homologation d'un organisme reconnu comme l'ULC (Laboratoires des assureurs du Canada);
  - Être à poudre polyvalente A, B, C, et être d'un **minimum de 5 livres**;
  - **Ne jamais être déposé au sol**;

**Cette liste est non exhaustive. L'ensemble des normes environnementales devra être évalué par un intervenant du CIUSSSCN ou toute autre instance compétente qui pourrait attester de la conformité.**

# ANNEXE 1



Images tirées du document « Normes applicables à un escalier intérieur ou extérieur desservant un seul logement », no. 103, de la Ville de Québec